

Titre 1. L'État

Chapitre 1. La définition de l'État

L'approche du phénomène étatique par le juriste n'ignore pas la dimension politique. C'est même par la définition politique de l'État qu'il convient de commencer. Ensuite seulement, passera-t-on à la définition juridique de l'État en tant que personne morale.

Section 1. La définition politique de l'État

Tout commence par le phénomène du pouvoir politique. Contrairement aux pouvoirs de nature privée qui poursuivent la réalisation d'intérêts particuliers, le pouvoir politique est le seul à s'intéresser à la survie de la collectivité dans son ensemble. Il englobe et régit tous les groupes sociaux (famille, clans, professions, métiers...). C'est également le seul à posséder un pouvoir de coercition exercé au nom de la collectivité, la puissance publique.

§ 1. Les formes du pouvoir politique

A. Les formes pré-étatiques

a. La forme anonyme

La forme anonyme est celle que prend le pouvoir politique dans les **sociétés primitives**. Son originalité est d'ignorer la distinction gouvernants-gouvernés. Le pouvoir y est détenu par une autorité surnaturelle (Dieux, Ancêtres). Il n'y a **pas de chef**. Le groupe sanctionne lui-même la désobéissance aux règles divines ou coutumières. Mais la forme anonyme n'est pas stable. Un membre du groupe finit toujours par revendiquer le titre permanent et personnel de chef : la distinction gouvernants-gouvernés apparaît.

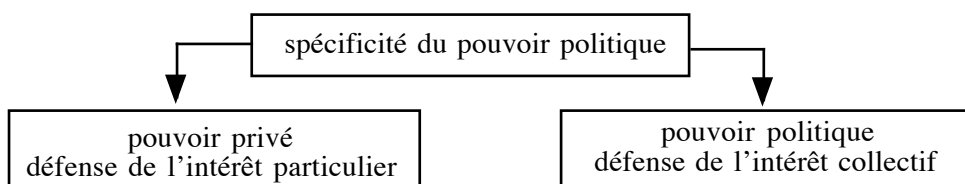
b. La forme patrimoniale

Cette forme du pouvoir politique est observable dans le **système féodal**. La détention du pouvoir politique est rattachée à la propriété d'une terre. Le pouvoir politique est un bien du patrimoine privé qui se transmet par héritage avec la terre. Le pouvoir politique est identifié à la personne du propriétaire qui exerce son pouvoir sur ceux qui vivent sur ses terres : il y a **personnification** du pouvoir. Ce système aboutit à un démembrement des propriétés lors des successions (la terre et le pouvoir qui lui est attaché sont divisés entre les héritiers) et donc à un émiettement progressif du pouvoir. Il favorise les luttes intestines à l'intérieur du royaume pour la conquête des terres et du pouvoir politique. Ainsi, la forme patrimoniale ne permet ni la constitution d'espaces territoriaux puissants, ni la paix intérieure. Elle affaiblit le pays en n'assurant pas la sécurité, mère de la prospérité et de la croissance économique.

Titre 1. L'État

Chapitre 1. La définition de l'État

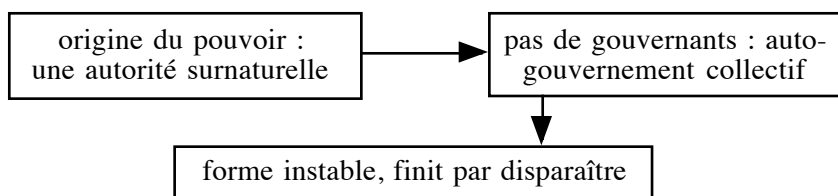
Section 1. La définition politique de l'État



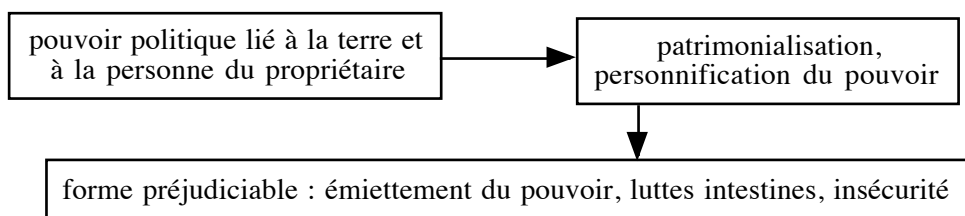
§ 1. Les formes du pouvoir politique

A. Les formes pré-étatiques

a. La forme anonyme



b. La forme patrimoniale



B. La forme étatique

La forme étatique du pouvoir politique est une **forme impersonnelle** dans laquelle le pouvoir politique est conçu comme distinct de celui qui l'exerce. La personnification du pouvoir politique disparaît (à ne pas confondre avec la personnalisation du pouvoir qui est une mise en avant de la personnalité des hommes politiques au détriment des idées dans la vie politique). Dans la forme étatique, le pouvoir politique est exercé au nom et dans l'intérêt de la collectivité, par un organisme composé d'organes régis par des règles de droit. C'est ce que l'on appelle l'**institutionnalisation** du pouvoir. Cette forme étatique permet la stabilité et la permanence du pouvoir grâce à la continuité de l'État à la fois entité abstraite et appareil institutionnel bien réel. La forme étatique est la forme la plus accomplie de l'exercice du pouvoir politique.

§ 2. Les éléments constitutifs de l'État

Traditionnellement, on distingue trois composantes du phénomène étatique : une nation, un territoire et un gouvernement. Parmi ces trois éléments indispensables à l'existence d'un État, la nation est celui qui soulève le plus de problèmes théoriques et politiques en droit constitutionnel.

A. La notion de nation et sa relation avec l'État

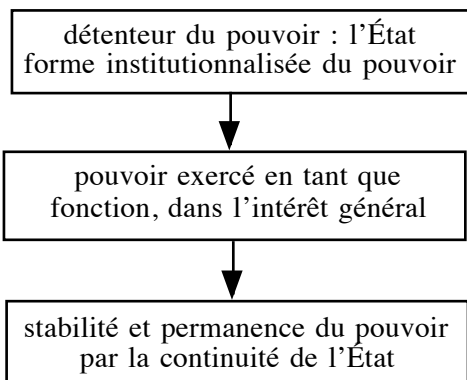
L'élément humain de l'État renvoie à l'existence d'une population, constituant le substrat social de l'État. Cependant, la population est un terme de nature démographique qui ne convient pas exactement au phénomène politique de l'État. Il semble plus adéquat et plus juste de parler de nation.

a. Les conceptions de la nation

Une nation est une population qui a conscience d'elle-même, de l'unité particulière qu'elle forme. Mais qu'est-ce qui transforme une population en une nation ? Deux conceptions s'opposent. La première est due à **Fichte** (auteur allemand). L'approche est objective et déterministe. La nation se constitue par la conjugaison d'un ensemble de facteurs indépendants de la volonté des hommes : une même langue, une même religion, une même origine géographique et une même race. La seconde est due à **Renan** (auteur français). L'approche est subjective et volontariste. La nation naît avant tout d'un vouloir-vivre ensemble. C'est un "plébiscite de tous les jours". C'est une âme commune, un principe spirituel partagé, qui permettent de dépasser les différences objectives de culture, de langue, de religion, de race pour former un ensemble homogène bien que divers.

La première conception est insuffisante. Elle ne rend pas compte de la possibilité de nations plurilingues, multiraciales. Elle est également dangereuse car elle peut servir à justifier des idéologies de pureté de la race et des politiques de "purification ethnique". La seconde conception est plus exacte et politiquement préférable.

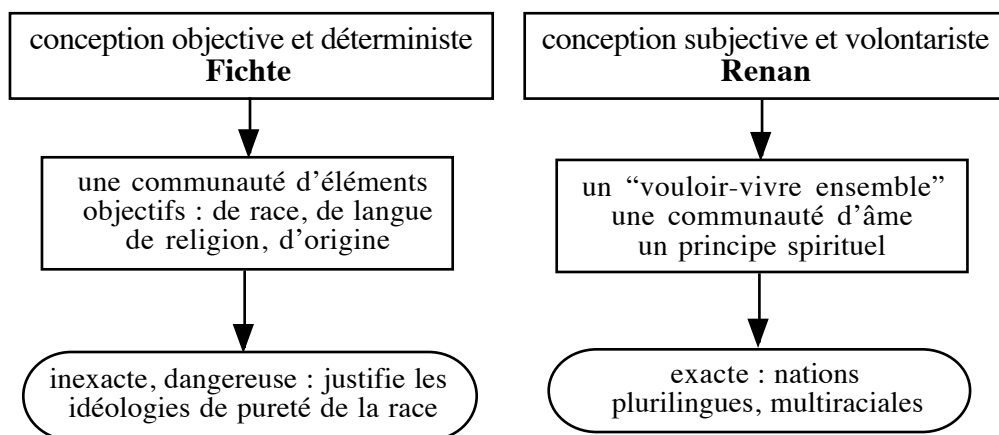
B. La forme étatique



§ 2. Les éléments constitutifs de l'État

A. La notion de nation et sa relation avec l'État

a. Les conceptions de la nation



b. La nation et l'État

Historiquement, en Europe, les nations vont se construire progressivement et permettre l'apparition de l'État-nation. Le lien entre l'État et la nation va donner naissance au **principe des nationalités** selon lequel chaque nation a le droit de se constituer en État. Ce principe servira à l'apparition de nombreux États en Europe, durant le XIX^e siècle et à l'issue de la Première Guerre mondiale. Mais, pour les États issus de la décolonisation, le processus de création de l'État a été différent. Ils sont apparus avant que le processus de formation de la nation n'ait eu lieu ou ne soit achevé. La naissance de ces États a été précipitée par le mouvement général de décolonisation des années soixante, fondé sur le **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**. Ces États en ont retiré une instabilité et une fragilité internes certaines. La solidité du socle social, ancrée dans l'existence d'une nation, leur a fait défaut. Dès lors, la réalisation de l'unité nationale a été (est encore pour certains d'entre eux) une priorité politique absolue afin de consolider l'existence même de l'État et d'assurer la paix intérieure.

B. Les manifestations de la spécificité nationale

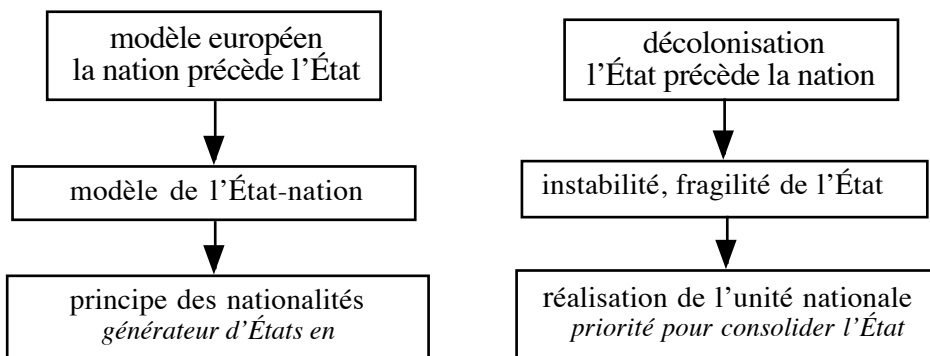
a. Les signes distinctifs de la nation

Les Constitutions prévoient un ensemble de signes distinctifs de la spécificité de la nation. Ainsi, l'actuelle Constitution française précise (art. 2) que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que son hymne national est "la Marseillaise". La spécificité nationale se manifeste aussi au plan du régime politique. La République est le régime politique que la nation française a choisi. Sa devise est "Liberté, Égalité, Fraternité", son principe "le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple". Indivisible, laïque, démocratique et sociale, avec une organisation décentralisée, elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. La loi de la République (**révision du 23 juillet 2008**) favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. Telles sont les spécificités que se reconnaît la nation française dans le premier article de sa Constitution.

b. L'unité nationale exprimée par une seule langue officielle

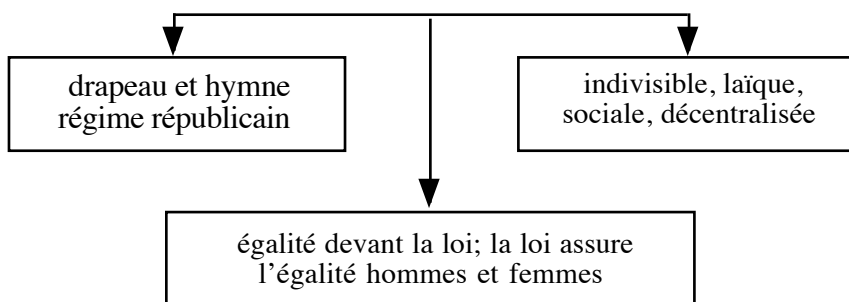
Depuis la révision constitutionnelle du **25 juin 1992**, l'article 2 de la Constitution déclare que la langue de la République française est le français. L'usage du français s'impose donc dans toute la sphère publique. Cependant, les langues régionales sont depuis longtemps reconnues par la loi (leur enseignement facultatif est prévu dans les établissements de l'enseignement public). L'article 75-1 introduit par la **révision de 2008** les reconnaît : "Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France". Mais la portée de cette reconnaissance est surtout symbolique.

b. La nation et l'État

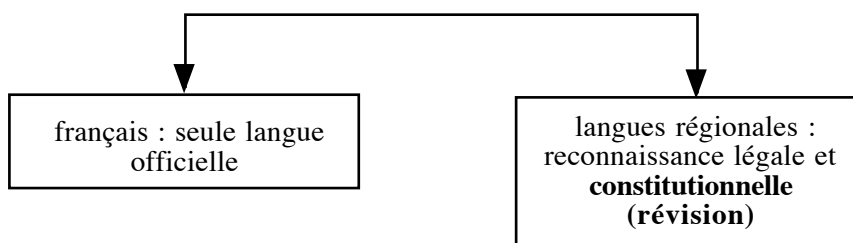


B. Les manifestations de la spécificité nationale

a. Les signes distinctifs de la nation



b. L'unité nationale exprimée par une seule langue officielle



Section 2. La définition juridique de l'État

Le droit effectue une traduction de la réalité en des termes qui lui sont propres. Les individus deviennent des personnes juridiques (personnes physiques) dotées de droits et d'obligations. Les groupements, les collectivités d'individus deviennent également des personnes juridiques (personnes morales) dotées de droits et d'obligations. Ainsi, en droit public, la réalité politique qu'est l'État devient une personne juridique aux fonctions fixées par son acte juridique fondateur : la Constitution.

§ 1. L'État, personne juridique

L'existence de toute personne morale présuppose un acte juridique fondateur, acte constitutif et organisateur de cette dernière. L'État ne fait pas exception à la règle. Son acte fondateur et constitutif s'appelle la Constitution. Il est placé au sommet de l'ordre juridique.

A. Le statut de la personne morale État : la Constitution

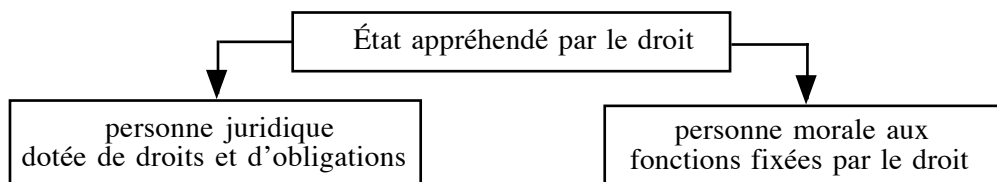
a. La Constitution et l'État

L'État est une personne juridique, une personne morale de droit public. Il est la personnification juridique de la nation (la nation n'a pas de personnalité juridique). La Constitution de l'État est l'acte fondateur qui détermine les organes de la personne morale État (Président, Premier ministre, Parlement...). Elle fixe pour ces organes :

- le mode de désignation (élection ou nomination) ;
- le renouvellement (durée des fonctions, durée du mandat) ;
- les compétences (ensemble des attributions d'une autorité) ;
- le régime des compétences : règles de forme (motivation, contreseing...), de procédure (avis, délai...).

Ainsi, la Constitution est-elle indispensable à l'existence et au fonctionnement de l'État.

Section 2. La définition juridique de l'État



§ 1. L'État, personne juridique

A. Le statut de la personne morale État : la Constitution

a. La Constitution et l'État

